

Procès verbal de séance du conseil municipal du 23 septembre 2022 à 20h00

Présents : Régis FAVRET, Sauveur CARPI, Cécile PICHARD, Lionel DELAY, Guillaume NOUET, Hélène BOHL, Nadège WATY, Frédéric PATARD

Mme Cécile PICHARD est désignée secrétaire de séance.
Alexandre BOHL a donné procuration à Hélène BOHL
Jennifer COLARDELLE a donné procuration à Nadège WATY
Danièle JANNEL est excusée

Convocation mentionnant l'ordre du jour envoyée le 15/09/2022 :

- Procès-verbal de la séance du 15/06/2022,
- Plan Local d'Urbanisme,
- Convention de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion 54,
- Autorisation spéciales d'absence,
- Sécurisation de la traversée du village,
- Plantation de haies en partenariat avec le PNRL,
- Points divers.

1- PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15/06/2022

Le maire rappelle, comme évoqué lors de la séance du 15/06/2022, la réforme de publication des actes administratifs, et invite le conseil à se prononcer sur le projet de procès-verbal de conseil transmis par mail le 15/09/2022.

Après délibération, le conseil demande que les points divers soient plus détaillés à l'avenir et vote de procès-verbal de la séance précédente :

Pour : 10

Contre :

0

Abstention : 0

2- PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le maire informe le conseil que le projet de PLUiH ayant été arrêté par le conseil communautaire, chaque commune est appelée à se prononcer avant le 6 octobre.

Les dernières modifications à apporter au projet doivent être précisées par délibération, elles seront ensuite étudiées par le commissaire enquêteur.

Suite aux échanges menés par Sauveur CARPI, les modifications suivantes sont proposées :

Zones	Demandes de modification
UA	Maintien de l'emprise au sol des annexes à 50 m ² au lieu de 35 m ² au projet
UB	Augmentation de la hauteur maximale des égouts des abris de jardin de 2,50 m à 3 m Suppression de l'interdiction d'installation de panneaux solaires et photovoltaïques au sol
NCP2	Augmentation de la zone constructible à 200 m ² au lieu de 120 m ² ou classement de la zone en NCP1
Nj	Rappeler que le stockage de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les décharges d'ordures sont interdits Augmentation de la hauteur des couvertures de piscine de 1,80 m à 3 m
Nv	Rappeler que le stockage de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les décharges d'ordures sont interdits Augmentation de l'emprise au sol des annexes à 20 m ² au lieu de 6 m ² au projet

Suite à ces propositions, le maire précise que le conseil peut délibérer selon 3 possibilités :

- valider,
- valider avec demande(s) de modification,
- refuser avec motivation(s).

Le conseil débat :

- le maire rappelle que le contexte législatif actuel tend vers une interdiction d'artificialisation des terres agricoles : le but est de densifier les habitations existantes et d'utiliser les « dents creuses » des communes.
- Frédéric PATARD, Nadège WATY et Lionel DELAY indiquent que les villages ne doivent pas être soumis à la même réglementation que les villes.
- le maire et Sauveur CARPI expliquent que la délibération actuelle repose sur le contenu du PLUi et non sur son principe. Ils expliquent que la Direction Départementale des Territoires (Etat) et le Schéma de Cohésion (élus) en fixent les lignes directrices.
- Frédéric PATARD, Lionel DELAY et Nadège WATY regrettent que l'utilisation des terrains privés soit réglementée et que cette réglementation ne soit pas discutable.
- Nadège WATY demande quelle est la position des autres communes face au projet.
- le maire explique que la procédure de validation du PLUi repose sur un vote, ici favorable, en Conseil communautaire.

Les communes doivent ensuite donner leur avis. Si un seul refus est émis par l'une des communes, le conseil communautaire doit voter à nouveau le projet de PLUi et la majorité sera alors suffisante pour arrêter définitivement le PLUi.

Le maire indique que les surfaces constructibles aujourd'hui peuvent devenir inconstructibles si aucun projet de construction n'est présenté dans les années à venir. Un quota d'hectares constructibles maximum est réparti entre les communes du PLUi.

Le conseil procède au vote :

Pour : 1 Contre : 8 Abstention : 1

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant "programme local de l'Habitat (PLUi H) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulouses a arrêté le 30 juin 2022 le projet de PLUi-H.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté doit désormais être soumis pour avis aux communes membres. Ces dernières ont, en vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, trois mois à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de PLUi H devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le PLUI- H arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique. A la suite de cette enquête, le PLUI-H pourra être approuvé par le Conseil Communautaire

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 arrêtant le projet de PLUI H,

Vu le projet de PLUI-H reçu en mairie le 05/07/2022,

Au regard du projet de PLUI-H ainsi présenté et des discussions en séance,

Le conseil municipal considère que, lors des séances de travail communales, les modifications du règlement suivantes ont été demandées :

- Zone UA : « les annexes (garage, pool house, hangar à usage domestique,...) et les abris de jardin, dont l'emprise au sol est limitée par unité foncière à 35 m², toutes emprises cumulées, les entrepôts artisanaux ou commerciaux dont l'emprise au sol est limitée par unité » : Remplacer 35 m² par 50 m² ;

- Zone UB :

- « La hauteur maximale des annexes et des entrepôts autorisés dans la zone est fixée à 4 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 5 mètres à la faitière. La hauteur maximale des abris de jardin est fixée à 2,50 mètres à l'égout de toiture (ou à l'acrotère) et 3 mètres à la faitière. Cette hauteur est calculée en tout point par rapport au terrain naturel » : Remplacer 2,50 m par 3 m ;
- « Les installations nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) doivent être intégrées dans le plan de la toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison. L'implantation de tels dispositifs au sol est interdite » : Supprimer l'interdiction au sol ;

- Zone Ncp2 : « les constructions et installations nécessaires à l'activité hôtelière de plein air dont l'emprise au sol est limitée à 120 m² par zone NCP2 » : Remplacer 120 m² par 200 m² ou classer la zone en NCP1 ;

- Zone Nj :

- « la couverture des piscines dont la hauteur absolue est limitée à 1 m » : Remplacer 1 m par 3 m ;
- Rappeler l'interdiction de stocker des véhicules à l'état d'épaves et des ordures

- Zone Nv :

- « les ruchers dont l'emprise au sol est limitée à 6 m², à raison d'une seule construction par unité foncière » : Remplacer 6 m² par 20 m²
- Rappeler l'interdiction de stocker des véhicules à l'état d'épaves et des ordures

Ceci étant exposé, le conseil émet un avis défavorable sur projet de PLUI-H arrêté considérant que :

- Le PLUI doit prendre en compte séparément les intérêts des villes et des villages.
- Le projet actuel ne prend pas en compte les spécificités rurales et ne correspond pas au mode de vie de ses habitants.
- Les politiques publiques ne sont pas suffisamment lisibles et les critères démographiques utilisés semblent inadaptés.
- Le projet porte atteinte à la libre disposition des propriétés.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le conseil communautaire à l'issue de la procédure d'élaboration, dans le cadre de l'approbation du PLUI H.

3- CONVENTION DE MÉDECINE PRÉVENTIVE PROPOSÉE PAR LE CDG54

Le maire informe le conseil que la convention actuelle permettant d'organiser les visites médicales doit être modifiée car la réglementation impose qu'un coût forfaitaire soit basé sur le coût salarial et non sur le nombre d'agent.

Le centre de gestion propose donc une nouvelle convention basée sur le coût réel d'une visite.

Par exemple, le coût annuel pour la secrétaire de mairie passerait donc de 72 € à 45 € par an.

Après délibération, le maire invite le conseil à se prononcer sur cette nouvelle convention.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le maire informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 ou 79,20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Le maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

4- AUTORISATION SPÉCIALES D'ABSENCE

Le maire informe le conseil que les fonctionnaires territoriaux ne bénéficient pas d'autorisation d'absence pour congés familiaux comme les fonctionnaires d'état ou les employés privés.

Chaque collectivité doit fixer ceux-ci.

Le maire propose au conseil de délibérer les durées octroyées par rapport aux droits des fonctionnaires d'état ou du Code du Travail :

Nature de l'évènement	Fonction publique d'Etat / Code du travail
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	
Naissance :	3
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin ou pacsé)	3
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	
- d'un frère, d'une sœur	1
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
Enfant malade (jusqu'à 16 ans)	12 jours par an à partager entre parents bénéficiaires
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	
- Don du sang	
- Déménagement du fonctionnaire	
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges et commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion

Après délibération, le conseil valide les durées ci-dessus et charge le maire de saisir pour avis le comité technique.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

5- SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DU VILLAGE

Sauveur CARPI explique au conseil que M. Michel FRANCOIS, MMD 54, lors de sa visite du 02/08/2022, a invité la commune à réaliser une étude du trafic routier pour décider ensuite quels sont les aménagements les plus pertinents à mettre en place pour sécuriser la traversée du bas du village.

Cette étude est en cours, elle permettra de connaître la vitesse, le volume et les horaires du trafic. Sauveur CARPI évoque les propositions listées dans le rapport d'MMD. Il rappelle que les dimensions et la signalisation des ilots actuels ne sont pas réglementaires.

Il indique que les résultats de l'étude seront présentés au prochain conseil mais que certains aménagements étant très coûteux, les aménagements à valider concerneront principalement de la signalisation horizontale et verticale.

6- PLANTATION DE HAIES EN PARTENARIAT AVEC LE PNRL

Le maire et Sauveur CARPI explique au conseil que le Parc Naturel Régional de Lorraine subventionne la plantation de haies. Mme ROBILLOT, du PNRL, leur a présenté le projet le 02/07/2022 :

- les implantations possibles sur la commune,
- un coût de 50 € par bande de 100 m comprenant chacune 120 plants,
- le paillage et l'entretien des haies restant à la charge de la commune.

Le maire et Sauveur CARPI indique que ce projet est largement subventionné mais qu'il demande un investissement en temps considérable puisque la personne chargée de ce projet devra être le correspondant du PNRL. Elle devra également contacter les riverains, mobiliser des bénévoles et organiser le chantier.

Le maire sollicite donc un conseiller pour se charger de ce projet à l'objectif du printemps 2023.

Le conseil ne désignant aucun volontaire, le projet est reporté.

7- POINTS DIVERS

A - Le maire informe le conseil de l'avancée du dossier Aire de jeux.

Il rappelle que le dossier de demande de subvention FEADER été déposé en septembre 2021. Tout d'abord mis sur liste d'attente, il est à nouveau à l'étude depuis mai 2022. Une réponse est attendue suite à la commission plénière prévue en octobre.

La commission travaux a discuté les devis reçu des entreprises IMAJ et MD Loisirs.

Bien que le tarif soit légèrement plus élevé chez IMAJ (920,40 € HT supplémentaires), la commission a choisi de valider ce devis pour les raisons suivantes :

- proximité de l'entreprise,
- équipements nécessaires pour notre commune,
- mémoire technique sur la performance en matière de protection pour l'environnement (description des produits écologiques et recyclés),
- qualité du service après-vente et de la maintenance.

B – Subvention des travaux de voirie : Sauveur CARPI indique que la demande a été refusée pour cette année, elle sera à nouveau soumise en 2023.

C – Réfection de la toiture de la salle de motricité : le maire indique que les tuiles romanes choisies sont en rupture, le chantier est donc reporté alors que la commande a été signée.

D – Economie d'énergie : Des décorations de Noël supplémentaires ont été commandées pour la rue de la Mairie. Le conseil charge le maire de vérifier le réglage des températures de chauffage des bâtiments communaux.

E – Etat du chemin Entre 2 bans : le Département a signalé l'écoulement de terre sur la route départementale en cas de forte pluie. Le problème est également présent en bas du chemin de la Croix Blanche. Le maire et les adjoints cherchent une solution à présenter au prochain conseil.

La séance est close à 23h00